

Service Protection et Gestion de l'environnement

Unité Gestion de l'eau

A R R Ê T É
**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de
l'environnement concernant la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines
sur les communes d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX
par l'EARL de LORMET**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 81-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 214-3 et suivants, R. 181-1 et suivants ; R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2012 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'EARL de LORMET à réaliser des prélèvements d'eaux souterraines sur les communes d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 de la préfète de l'Ain, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'étude d'estimation des volumes prélevables globaux du sous bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain :

Vu le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la Basse Vallée de l'Ain validé par la Commission Locale de l'Eau le 28 juin 2017 et notifié à tous les usagers le 19 octobre 2017 ;

Vu la reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 en date du 11 février 1997 délivré à M. Gilles TROCCON pour l'exploitation d'un puits d'irrigation d'un débit maximal de 60 m³/h sur le territoire de la commune de PONT D'AIN au lieu-dit « Les Fraries » parcelle ZH 12 ;

Vu la reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 en date du 19 mars 1997 délivré à M. Gilles TROCCON pour l'exploitation d'un puits d'irrigation d'un débit maximal de 60 m³/h sur le territoire de la commune de PONT D'AIN au lieu-dit « Les Fraries » parcelle ZH 33 ;

Vu la reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 en date du 20 juin 1997 délivré à M. Gilles TROCCON pour l'exploitation d'un puits d'irrigation d'un débit maximal de 60 m³/h sur le territoire de la commune de PONT D'AIN au lieu-dit « L'Île », parcelle AK 68 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 01-2013-00046 en date du 14 mai 2013 concernant la réalisation d'un forage au lieu-dit « Grange Blanche » sur la commune d'AMBRONAY ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2013 donnant acte de la modification de l'emplacement du point de prélèvement au lieu-dit « Grange Blanche » parcelle ZT 76 sur la commune d'AMBRONAY ;

Vu le courrier en date du 9 mai 2019 actant du transfert d'une partie des ouvrages de l'EARL de LORMET à la SCEA ABL ;

VU le dossier relatif aux prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole reçu le 10 février 2020 présenté par l'EARL de LORMET représentée par MM. FOURNIER Mathieu et FOURNIER Didier, co-gérants, située au lieu-dit « Le Bellaton » 01 500 AMBRONAY concernant :

- le transfert au nom de l'EARL de LORMET des prélèvements antérieurement accordés à M. TROCCON Gilles ;
- le renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L. 181-11 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau Basse Vallée de l'Ain en date du 9 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EARL de LORMET en date du 17 mars 2023 ;

VU la réponse de l'EARL de LORMET en date du 27 mars 2023 ;

Considérant que la durée de validité de l'autorisation accordée le 15 octobre 2012 est expirée ;

Considérant que l'étude des volumes prélevables dans la nappe de la basse vallée de l'Ain montre que les prélèvements de l'EARL de LORMET se trouvent dans la zone sensible ;

Considérant que la reprise de forages de M. TROCCON Gilles ne s'accompagne pas d'une augmentation des prélèvements ;

Considérant que l'EARL de LORMET ne sollicite pas d'augmentation des volumes annuels prélevés ;

Considérant que les opérations décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, leurs modalités de réalisation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – CONTENU TECHNIQUE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL de LORMET, représentée par MM. FOURNIER Mathieu et FOURNIER Didier, co-gérants, située au lieu-dit « Le Bellaton » 01 500 AMBRONAY, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 concernant la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines sur les communes de PONT D'AIN, AMBRONAY et SAINT-JEAN-LE-VIEUX, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

L'EARL de LORMET est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, pour la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines sur les communes de PONT D'AIN, AMBRONAY et SAINT-JEAN-LE-VIEUX, tient lieu d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les activités décrites dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 – Transfert de prélèvements et déclaration de création d'un nouveau forage

Il est donné acte des transferts des prélèvements suivants à l'EARL de LORMET :

N° dossier	Commune	Lieu-dit	Cadastre	Débit	Volume
3041997001	PONT D'AIN	Les Fraries	ZH 33	60 m ³ /h	45 500 m ³ /an
3041997003	PONT D'AIN	Les Fraries	ZH 12	60 m ³ /h	59 500 m ³ /an
3041997004	PONT D'AIN	L'Ile	AK 68	60 m ³ /h	52 500 m ³ /an
TOTAL des prélèvements				180 m³/h	157 500 m³/an

Ces 3 forages ont été rebouchés dans les règles de l'art et remplacés par un seul forage présentant les caractéristiques suivantes :

N° dossier	Commune	Lieu-dit	Cadastre	Débit	Volume
3042022001	PONT D'AIN	Les Fraries	AK 152	230 m ³ /h	141 000 m ³ /an

Il est donné récépissé à l'EARL de LORMET de sa déclaration relative à la création d'un forage au lieu-dit « Les Fraries » sur la commune de PONT D'AIN.

Les coordonnées Lambert (Lambert II étendu) de ce nouveau forage sont les suivantes :
X : 833 992 – Y : 2 121 100

Les prélèvements transférés par M. TROCCON associé à ce nouveau forage font l'objet de la présente autorisation.

Article 4 – Caractéristiques de l'activité

L'activité consiste à prélever des eaux souterraines issues de la masse d'eau « alluvions de la plaine de l'Ain nord » dans le cadre de l'irrigation agricole.

Les ouvrages objet de la présente autorisation sont les suivants :

N° dossier	Commune	Lieu-dit	Cadastre	Débit	Volume
0071993001	AMBRONAY	Le Bellaton	ZC 117	120 m ³ /h	145 000 m ³ /an
0071993034	AMBRONAY	Grange Blanche	ZT 76	280 m ³ /h	180 000 m ³ /an
0072002001	AMBRONAY	Au Mollard	ZC 19	500 m ³ /h	400 000 m ³ /an
0072002002	AMBRONAY	Le Bellaton	ZC 117	30 m ³ /h	1 000 m ³ /an
3631997005	SAINT-JEAN LE-VIEUX	Aux Mignardières	ZB 136	40 m ³ /h	18 000 m ³ /an
3042022001	PONT D'AIN	Les Fraries	AK 152	230 m ³ /h	141 000 m ³ /an
TOTAL des prélèvements				1 200 m³/h	885 000 m³/an

Le bénéficiaire a obligation de respecter, et de s'assurer du respect par les tiers intervenant pour son compte, des dispositions du présent arrêté, ainsi que des dispositions portées au dossier présenté à l'appui de sa demande lorsque celles-ci ne portent pas préjudice aux précédentes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter **scrupuleusement** les volumes prélevés autorisés. Si au cours de la campagne d'irrigation, le bénéficiaire se rend compte qu'il risque de dépasser le volume global autorisé, il doit en informer **sans délai** le service de police de l'eau et formuler le cas échéant une demande de prélèvement complémentaire. Il ne peut effectuer ce prélèvement complémentaire qu'après un avis favorable du service police de l'eau.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 – Prescriptions particulières liées au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Conformément au Plan de Gestion de la Ressource en Eau défini pour respecter les volumes prélevables globaux sur le sous bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain, afin d'optimiser et de limiter les volumes prélevés, le bénéficiaire met en œuvre des mesures :

- d'économie d'eau en optimisant les techniques d'irrigation, en privilégiant des cultures économes en eau et en organisant des rotations de cultures permettant d'étaler entre le printemps et l'été les besoins en eau ;

- d'expérimentation de nouvelles techniques d'irrigation plus économes en eau et plus efficaces ;
- d'expérimentation de nouvelles cultures ou pratiques culturales plus économes en eau.

Article 6 - Dispositifs de protection, de surveillance et de contrôle

Suivi quantitatif

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage.

Le bénéficiaire effectue un suivi piézométrique régulier du niveau de la nappe au droit des prélèvements et un suivi volumétrique *a minima* hebdomadaire des prélèvements effectués.

Les données correspondantes sont consignées dans un registre, tenues à disposition de l'autorité administrative et conservées par le bénéficiaire pendant une durée maximale de 3 ans.

Dispositif de protection

Le bénéficiaire clôt le site de chaque forage et protège les ouvrages par un capot cadenassé étanche afin d'empêcher l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants.

Article 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R. 181-49 du même code.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la

présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortaient des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 12 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou

particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies des communes d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3° – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à

compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, l'EARL de LORMET et les maires d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité gestion de l'eau

**Messieurs FOURNIER Mathieu et Didier
EARL de LORMET
Le Bellaton
01500 AMBRONAY**

Référence : 20230406LetNotifArreteLormet

Affaire suivie par : Myriam CROUZIER
ddt-spge-ge@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 40

Bourg en Bresse, le 6 avril 2023

LR/AR

Messieurs,

Suite à votre demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L.181-1 1° et suivants du code de l'environnement, dans le cadre de prélèvements d'eaux souterraines sur les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 autorisant la réalisation de ces prélèvements au titre de la « loi sur l'eau ».

Ce document est transmis aux trois mairies concernées pour affichage pendant un mois au moins et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant six mois.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté préfectoral